



Arrêt

**n° 123 502 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date qu'elle ne précise pas dans sa requête.

1.2. Le 9 octobre 2012, elle a fait acter un contrat de cohabitation légale avec Madame T.S.C., de nationalité belge.

1.3. Le 27 novembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de belge.

Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 118.177 du 31 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 29 avril 2013.

1.4. Le 26 juillet 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 2 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 15 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite en qualité de père d'un enfant belge mineur, à savoir [K.N.A.D.] (...), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait de naissance. Cependant, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public , sa demande de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge mineur introduite le 26/07/2013 est refusée. En effet, en date du 12/08/2011, le tribunal correctionnel d'Anvers (sur opposition dd. 19/05/2011) a condamné l'intéressé à un an d'emprisonnement et confiscation pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (tentative)• En date du 08/12/2011, le tribunal correctionnel de Bruxelles (sur opposition dd 27/04/2011) a condamné l'intéressé à un emprisonnement de trois mois pour " entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive)". En date du 20/06/2012, le tribunal correctionnel de Louvain a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 2 mois avec sursis de 3 ans, à une amende de 50,00 (x 6 = 300,00 E) , avec sursis de 3 ans pour 2/3 pour vol, vol (tentative) et pour avoir volontairement endommagé ou détruit la propriété mobilière d'autrui. En date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons (sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 (x 5,5 = 275,00E) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Par ailleurs, selon la fiche d'écrou du 30/08/2013, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 28/08/2013 suite à des faits de ' vol simple, tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clefs". De plus, il apparaît que l'intéressé à chercher à tromper les autorités Belges en utilisant une fausse identité, à savoir un faux nom, une fausse date de naissance et une fausse nationalité lors de ses arrestations, Au vu de ce qui précède, il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender malgré le fait qu'il est auteur d'un enfant belge. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 21 et 40 ter de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de la Convention Internationale de New-York du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant ».

2.2. La partie requérante soutient que « conformément à l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme, en tant que père d'enfant Belge mineur, il a droit au séjour vu qu'on ne peut pas séparer un père de son enfant. Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à ne pas lui accorder le séjour » (sic).

Elle invoque un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968 dont elle reproduit un extrait et estime que « la partie adverse ne motive pas sa décision en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public [...] Elle se borne à faire l'historique de son passé mais ne s'explique pas pourquoi il

serait un danger pour l'ordre public. Qu'il n'y a aucune menace immédiate et qu'on n'est pas fondé à croire, que vu les faits antérieurs, il y aurait à nouveau passage à l'acte et que cela constitue une menace actuelle».

La partie requérante invoque ensuite l'article 9 de la Convention internationale de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et considère que cet article n'a pas été respecté en l'espèce. Elle fait valoir qu' *« il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit éduqué par ses parents et surtout de ne pas le séparer de son père. Ce serait un véritable déchirement pour cet enfant ne comprenant pas pourquoi subitement son père ne le voit plus ».*

La partie requérante invoque ensuite l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu' *« il n'a pas été condamné à une peine égale à cinq ans ou plus, il exerce l'autorité parentale en qualité de parent et il assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du CC »*, de sorte qu'elle ne peut être selon elle ni renvoyée ni expulsée du Royaume.

La partie requérante invoque enfin l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de séparer cette dernière de son enfant.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2.2. S'agissant de la nécessaire actualité du danger pour l'ordre public que devrait, selon elle, représenter la partie requérante pour justifier la décision attaquée et en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision et expliqué *« en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public »*, il convient de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré, outre le constat d'utilisation d'une fausse identité, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante (dont la plus ancienne remonte à août 2011 et dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante) et a notamment relevé *« qu' en date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons (sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 E (x 5,5 = 275,00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Par ailleurs, selon la fiche d'écrou du 30/08/2013, l'intéressé a été écroué à la prison de Forest le 28/08/2013 suite à des faits de « vol simple, tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clefs »*, pour en conclure que *« l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender malgré le fait qu'il est auteur d'un enfant belge. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel »*.

La lecture de la requête au regard de cet ensemble de considérations ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la dangerosité de la partie requérante et à l'actualité de celle-ci tandis qu'il ne peut qu'être conclu que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse *« ne s'explique pas pourquoi il serait un danger*

pour l'ordre public » et estime que l'« on n'est pas fondé à croire, que vu les faits antérieurs, il y aurait à nouveau passage à l'acte et que cela constitue une menace actuelle ».

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En tout état de cause, force est d'observer que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'entraîne en elle-même aucune séparation de la partie requérante et de son fils mineur.

3.2.4. En ce que la partie requérante invoque l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu'« *il n'a pas été condamné à une peine égale à cinq ans ou plus, il exerce l'autorité parentale en qualité de parent et il assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du CC* » de sorte qu'elle ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume, force est de constater que le grief manque en droit dès lors que la décision attaquée n'emporte ni le renvoi ni l'expulsion du Royaume de la partie requérante.

3.2.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

G. PINTIAUX